

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège

Rt

Mt
I

21019271

04 FEV. 2021

Division Huy
Greffe

N° d'entreprise : BE 0404.228.692

Nom :

(en entier) : IMMOBILIERE DE LA POUDRERIE

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : 4500 (Ben-Ahin), Chaussée de Dinant 12

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "IMMOBILIERE DE LA POUDRERIE", tenue par devant le notaire Martine MANIQUET, Notaire de résidence à Wanze, en date du 31 décembre 2020, il ressort que:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A. Augmentation de capital par apport en nature – Article 7 :196 et suivants du Code des Sociétés et des Associations

1° - Rapports préalables

- Rapport dressé par l'organe d'administration dressé en application de l'article 7 :179 du Code des Sociétés et des Associations et en application de l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations ; et

- Rapport dressé par le réviseur d'entreprises en application de l'article 7 :179 du Code des Sociétés et des Associations et de l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations

2° - Augmentation de capital, à concurrence d'un million cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingts euros (1.184.180 EUR), pour le porter de deux cent vingt-sept mille sept cent trente-deux euros et septante-six cents (227.732,76 EUR) à un million quatre cent onze mille neuf cent douze euros et septante-six cents

(1.411.912,76 EUR), par la création de trois cent quarante trois (343) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

3° Attribution de ces actions nouvelles, entièrement libérées, à Monsieur Pierre Baron van ZUYLEN, prédésigné, en rémunération de l'apport des immeubles ci-après désignés.

4° - Réalisation de l'apport.

5° - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

6° - Adaptation des statuts suite aux résolutions qui précèdent

B. Pouvoirs

II. Il existe actuellement deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il résulte de la liste des présences que toutes actions sont représentées. L'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans devoir justifier des formalités de convocation.

Les administrateurs sont également présents.

III. Le conseil d'administration n'a exigé aucune formalité d'admission à l'assemblée générale.

IV. Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 7:51 du Code des sociétés et des associations et à l'article 30 des statuts de la société.

V. Pour être admises les propositions de modification des statuts doivent réunir les trois/quarts des voix conformément à l'article 7 :153 du Code des Sociétés et des Associations.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

A. Augmentation de capital par apport en nature – Article 7 :196 et suivants du Code des Sociétés et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

des Associations

1° - Rapports préalables

1/ Le président donne lecture à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration énoncé à l'ordre du jour ; rapport établi conformément à l'article 7 :179 du Code des Sociétés et des Associations et à l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations.

2/ Le président donne lecture à l'assemblée du rapport dressé par le réviseur d'entreprises Monsieur LEBOUTTE Denys, membre de la société 3R, Leboutte & Co, à 4020 Liège, Quai des Ardennes, 7, daté du 23 décembre 2020, rapport établi conformément à l'article 7 :179 du Code des Sociétés et des Associations et à l'article 7 :197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Article 7:197 CSA

L'apport en nature qui est proposé en apport supplémentaire à la SA IMMOBILIERE DE LA POUDRERIE consiste en l'apport de biens immeubles pour un montant d'un million cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingts euros (1.184.180 EUR).

Cet apport est plus amplement décrit au chapitre IV du présent rapport.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés (Étang, forêts, prés et terres), ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- Le mode d'évaluation des apports en nature, arrêté par les parties, à savoir la valeur de marché des biens, est justifiée en économie d'entreprise, et conduit à une valeur qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte de 1.184.180 EUR, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 343 actions nouvelles de la société, sans désignation de valeur nominale, émises au profit de Monsieur le Baron Pierre van ZUYLEN.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Article 7:179 CSA

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Liège, le 23 décembre 2020

Pour la SRL « 3R, LEBOUTTE & Co »,

Denys LEBOUTTE

Réviseur d'entreprises »

Le rapport de l'organe d'administration ne s'écarte pas des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

Ces rapports sont approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale et seront déposés, en même temps qu'une expédition des présentes aux greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

2° - Augmentation de capital

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital, à concurrence d'un million cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingts euros (1.184.180 EUR), pour le porter de deux cent vingt-sept mille sept cent trente-deux euros et septante-six cents (227.732,76 EUR) à un million quatre cent onze mille neuf cent douze euros et septante-six cents (1.411.912,76 EUR), par la création de trois cent quarante-trois (343) actions nouvelles; sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

3° Attribution de ces actions nouvelles

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport des immeubles ci-après désignés et que les trois cent quarante-trois (343) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur le Baron van ZUYLEN Pierre, prédésigné, en rémunération de son apport.

4° - Réalisation de l'apport.

Aux présentes, intervient Monsieur Pierre Baron van ZUYLEN, prédésigné.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare faire apport à la société de tous les droits qu'il possède dans les immeubles suivants, savoir :

Ville de HUY - Troisième division - BEN-AHIN

1/ Un bois sis en lieu-dit A la Longue Voie, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0246B P0000, pour une contenance de cinq hectares quatre-vingt-sept ares vingt centiares (05 ha 87 a 20 ca).

Revenu cadastral global : quarante-six euros (46 €).

- 2/ Un bois sis en lieu-dit A la Longue Voie, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0244 P0000, pour une contenance de quarante et un ares soixante centiares (41 a 60 ca).
Revenu cadastral : trois euros (3 €).
- 3/ Un bois sis en lieu-dit Haie Au Chauffour, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0242A P0000, pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares dix centiares (01 ha 54 a 10 ca).
Revenu cadastral : quarante-trois euros (43 €).
- 4/ Un bois sis en lieu-dit A La Longue Voie, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0247E P0000, pour une contenance de deux hectares vingt-six ares soixante-cinq centiares (02 ha 26 a 65 ca).
Revenu cadastral : trente-six euros (36 €).
- 5/ Un bois sis en lieu-dit Haie Au Chauffour, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent sous section A numéro 0241C P0000, pour une contenance d'un hectare soixante-deux ares (01 ha 62 a 00 ca).
Revenu cadastral : douze euros (12 €).
- 6/ Un bois sis en lieu-dit Pelé cou, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0219A2 P0000, pour une contenance de deux hectares cinquante-six ares septante-quatre centiares (02 ha 56 a 74 ca).
Revenu cadastral : vingt euros (20 €).
- 7/ Un bois sis en lieu-dit Lovegnée, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0206B P0000, pour une contenance de soixante-cinq ares vingt-six centiares (65 a 26 ca).
Revenu cadastral global : dix-huit euros (18 €).
- 8/ Un bois sis en lieu-dit Campagne d'Ahin 7, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0168VP0000, pour une contenance d'un hectare treize ares soixante-trois centiares (01 ha 13 a 63 ca).
Revenu cadastral : neuf euros (9 €).
- 9/ Un bois sis en lieu-dit Mimont, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0167F P0000, pour une contenance de onze hectares vingt-huit ares quinze centiares (11 ha 28 a 15 ca).
Revenu cadastral global : cent quatre-vingt euros (180 €).
- 10/ Un bois sis en lieu-dit Mimont, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0166 P0000, pour une contenance de soixante-huit centiares (00 a 68 ca).
Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).
- 11/ Un bois sis en lieu-dit Mimont, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0165F P0000, pour une contenance de trente-trois hectares vingt-trois ares cinquante-cinq centiares (33 ha 23 a 55 ca).
Revenu cadastral global : cinq cent trente-et-un euros (531 €).
- 12/ Une terre vaine et vague sise en lieu-dit Longue Terre, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0155N P0000, pour une contenance de cinq ares quatre-vingt-deux centiares (05 a 82 ca).
Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).
- 13/ Une pâture sise en lieu-dit Longue Terre, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0155M P0000, pour une contenance de cinquante et un ares six centiares (51 a 06 ca).
Revenu cadastral : quinze euros (15 €).
- 14/ Une terre sise en lieu-dit Les Vignas à 4500 Huy (Ben-Ahin), cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0135A P0000, pour une contenance de deux hectares vingt ares trente-deux centiares (02 ha 20 a 32 ca).
Revenu cadastral : soixante et un euros (61 €).
- 15/ Une pâture sise en lieu-dit Les Vignas, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0134D P0000, pour une contenance d'un hectare trente-huit centiares (01 ha 00 a 38 ca).
Revenu cadastral : vingt-quatre euros (24 €).
- 16/ Une pâture sise en lieu-dit Les Vignas, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0133A P0000, pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-trois ares quatre-vingt-trois centiares (03 ha 83 a 83 ca).
Revenu cadastral global : cent quinze euros (115 €).
- 17/ Une pâture sise en lieu-dit Les Vignas, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0132B P0000, pour une contenance de six hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-un centiares (06 ha 57 a 81 ca).
Revenu cadastral global : cent nonante sept euros (197 €).
- 18/ Une terre vaine et vague sise en lieu-dit Les vignes, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent sous section A numéro 0131 P0000, pour une contenance de cinq ares (05 a 00 ca).
Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).
- 19/ Une terre vaine et vague sise en lieu-dit Les vignas, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0130G P0000, pour une contenance d'un hectare cinquante-deux ares quatorze centiares (01 ha 52 a 14 ca).
Revenu cadastral : trois euros (3 €).
- 20/ Un bois sis en lieu-dit Les vignas, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0130F P0000, pour une contenance de quarante-sept ares trente-cinq centiares (47 a 35 ca).
Revenu cadastral : trois euros (3 €).
- 21/ Une pâture sise en lieu-dit Les vignes, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0130C P0000, pour une contenance de soixante-cinq ares (65 a 00 ca).
Revenu cadastral : quinze euros (15 €).
- 22/ Un bois sis en lieu-dit Les vignes, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0129 P0000, pour une contenance de dix-huit ares vingt centiares (18 a 20 ca).

Revenu cadastral : deux euros (2 €).

23/ Un bois sis en lieu-dit Les vignes, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0128 P0000, pour une contenance de cinquante-sept ares nonante centiares (57 a 90 ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9 €).

24/ Un bois sis en lieu-dit Les vignes, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0127R2 P0000, pour une contenance de quarante-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares (44 a 85 ca).

Revenu cadastral : trois euros (3 €).

25/ Un bois sis en lieu-dit Les vignes, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0126 P0000, pour une contenance de trente-huit ares soixante centiares (38 a 60 ca).

Revenu cadastral global : six euros (6 €).

26/ Un bois sis en lieu-dit Les vignes, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0125 P0000, pour une contenance de quarante-quatre ares cinquante-cinq centiares (44 a 55 ca).

Revenu cadastral : sept euros (7 €).

27/ Un étang sis en lieu-dit "Vieux château", cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0200E P0000, pour une contenance de un hectare quarante ares trente-sept centiares (01 ha 40 a 37 ca).

Revenu cadastral : douze euros (12 €).

28/ Un étang sis en lieu-dit "Vieux château", cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0200F P0000, pour une contenance de quarante et un ares quatre-vingt-sept centiares (41 a 87 ca).

Revenu cadastral : trois euros (3 €).

29/ Un Canal sis en lieu-dit "Vieux château", cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0200G P0000, pour une contenance de cinq ares dix-sept centiares (05 a 17 ca).

Revenu cadastral : 0,00 euros (0 €).

30/ Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "Vieux château", cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0200/02A P0000, pour une contenance de cinquante-quatre ares cinquante centiares (54 a 50 ca).

Revenu cadastral : un euros (1 €).

[On omet]

° - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée requièrent à l'unanimité le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque action nouvelle est entièrement souscrite et libérée et que le capital social est effectivement porté à un million quatre cent onze mille neuf cent douze euros et septante-six cents (1.411.912,76 EUR).

6° - Adaptation des statuts suite aux résolutions qui précèdent

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à un million quatre cent onze mille neuf cent douze euros et septante-six cents

(1.411.912,76 EUR).

Il est représenté par cinq cent nonante-trois (593) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 593, représentant chacune un- cinq cent nonante-troisième (1/593ème) du capital social entièrement libérées. »

VOTE :

L'ensemble des résolutions relatives à l'apport en nature et à l'augmentation de capital y relative sont adoptées à l'unanimité.

B. Pouvoirs

Monsieur le Baron van ZUYLEN Pierre, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

VOTE :

Résolution adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, Wanze, le 29 janvier 2020.

DEPOSE EN MEME TEMPS:

Expédition de l'acte du 31.12.2020

Rapport du réviseur d'entreprises et rapport de l'organe d'administration

Coordination des statuts